

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-95-9-R77)

# MILAN SIMIĆ et BRANISLAV AVRAMOVIĆ

**Milan  
SIMIĆ**

*Déclaré non coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire  
Le Procureur contre Simić et consorts (IT-95-9)*



Poursuivi dans l'affaire *Le Procureur contre Simić et consorts*

- Acquitté

**Branislav  
AVRAMOVIĆ**

*Déclaré non coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire  
Le Procureur contre Simić et consorts (IT-95-9)*



Conseil de Milan Simić dans l'affaire *Le Procureur contre Simić et consorts*.

- Acquitté

Milan SIMIĆ	
Acte d'accusation	7 juillet 1999
Comparution initiale	29 septembre 1999
Jugement	Rendu oralement : 29 mars 2000, écrit : 30 juin 2000

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	11
Témoins de l'Accusation	3
Témoins de la Défense	4

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	29 septembre 1999 (fin des débats le 2 décembre 1999)
Chambre de première instance III	Juge Patrick Robinson (Président), Juge David Hunt, Juge Mohamed Bennouna
Le Bureau du Procureur	Dirk Ryneveld, Nancy Patterson, Suzanne Hayden, Dan Saxon
Le Conseil de l'accusé	Peter Haynes
Jugement	Rendu oralement : 29 mars 2000, écrit : 30 juin 2000

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>
Simić et consorts (IT-95-9) «Bosanski Samac»

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Les allégations contre Milan Simić et Branislav Avramović se rapportent au harcèlement et à la subornation présumés d'un témoin à décharge potentiel dénommé « Témoin Agnes ». Il est allégué que Milan Simić et Branislav Avramović ont, de juillet 1998 à mai 1999, systématiquement harcelé, intimidé et tenté de soudoyer le Témoin Agnes dans le but de le déterminer à déposer en faveur de Milan Simić.

Il était reproché à Milan Simić d'avoir menacé le témoin par téléphone, et d'avoir tiré une fois un coup de feu en l'air depuis son véhicule, au milieu de la nuit, à proximité de la maison du témoin. Il été également allégué qu'entre janvier et mai 1999, il avait incité le témoin à commettre un faux témoignage en sa faveur, lui disant qu'après avoir témoigné au procès, celui-ci recevrait de l'argent, ainsi qu'un appartement et un emploi.

Branislav Avramović était accusé d'avoir demandé au témoin d'affirmer, mensongèrement, que Milan Simić ne se trouvait pas à l'école qui, selon l'Accusation, était utilisée comme camp de détention où les prisonniers étaient battus. Il lui était également reproché d'avoir entraîné le témoin «Agnes» à faire la déclaration mensongère, la lui faisant répéter à l'aide d'un magnétophone, la menaçant par téléphone et tirant également une fois un coup de feu en l'air à proximité de sa maison. Il aurait également incité le témoin, par des offres et des pressions, à commettre un faux témoignage en faveur de son client Milan Simić.

En Mai 1999, le témoin Agnes a pris contact avec le Bureau du Procureur.

Le 25 mai 1999, l'Accusation a demandé la tenue d'une audience *ex parte* sur des malversations présumées de la Défense, qui aurait intimidé un témoin potentiel et l'aurait incité à délivrer un témoignage mensonger. Ces allégations ne visaient pas seulement Milan Simić et Branislav Avramović,

mais aussi Igor Pantelić, le conseil d'un autre accusé.

Au vu de la gravité de ces allégations, la Chambre a décidé de tenir le 8 juin 1999 une audience *ex parte* à huis clos relative à la requête, aux fins d'entendre l'Accusation sur la procédure à suivre pour informer la Défense de ces allégations et lui permettre d'y répondre. Les allégations ont donc été notifiées à Milan Simić, Branislav Avramović et à Igor Pantelić après la tenue de l'audience. Une audience *inter partes* a été fixée au lendemain, le 9 juin 1999.

Suite à l'audience du 9 juin 1999, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance qui annulait la date prévue pour l'ouverture des débats, suspendait jusqu'à nouvel ordre l'ensemble du procès au fond et révoquait la mise en liberté provisoire de Milan Simić, qui était revenu volontairement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye pour le début de l'instance.

En réponse aux allégations d'outrage, Milan Simić, Branislav Avramović et Igor Pantelić, ont déposé des conclusions à la suite desquelles la Chambre a, le 7 juillet 1999, rendu une ordonnance déclarant qu'aucun motif valable n'indiquait qu'Igor Pantelić, pouvait avoir commis un outrage au Tribunal international, mais que de tels motifs existaient pour Milan Simić et Branislav Avramović.

## LE PROCÈS

Les débats ont commencé le 29 septembre 1999. Milan Simić et Branislav Avramović ont déclaré qu'ils rejetaient chacune des allégations faites à leur encontre.

L'audition du Témoin Agnes a eu lieu à huis clos les 29 et 30 septembre 1999 et devait se poursuivre le 5 octobre 1999, mais à la date prévue, le témoin ne s'est pas présenté. Le même jour, deux autres témoins cités contre Milan Simić et Branislav Avramović ont été entendus en audience publique. Le 6 octobre 1999, un représentant de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal international a informé la Chambre des difficultés pratiques qui avaient empêché la comparution du témoin le jour précédent et a assumé l'entière responsabilité de cette non-comparution. Le Témoin Agnes est revenu témoigner le même jour, après quoi les débats ont été ajournés jusqu'au 1er novembre 1999.

Le 8 octobre 1999, l'Accusation a sollicité et obtenu, invoquant la santé et le bien-être du Témoin Agnes, et sans que Milan Simić et Branislav Avramović s'y opposent, le droit d'avoir entre-temps des contacts limités avec le témoin, sous réserve que ces contacts soient limités à des aspects sociaux ne se rapportant pas à l'espèce et que la déposition du témoin ne serait discutée d'aucune manière.

La procédure d'outrage a repris le 1er novembre 1999, bien qu'aucun témoin n'ait déposé ce jour-là. Le Témoin Agnes est revenu à la barre les 2 et 4 novembre 1999 et le premier témoin à décharge a été entendu le 4 novembre, avant que les débats soient de nouveau ajournés jusqu'au 29 novembre 1999. La procédure s'est poursuivie pendant quatre jours, jusqu'au 2 décembre 1999, durant lesquels trois autres témoins ont déposé en faveur de Milan Simić et Branislav Avramović, qui ont également témoigné eux-mêmes.

Lors de la présentation des réquisitoire et plaidoiries, l'ensemble des déclarations des témoins présentées à la Chambre a officiellement été versé au dossier, ainsi que d'autres pièces. La Chambre a ensuite levé la séance pour délibérer.

## LE JUGEMENT

La Chambre a déclaré que la question était donc de savoir si la véracité des allégations du Témoin Agnes avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. Il fallait donc déterminer si les allégations du Témoin Agnes étaient dignes de foi.

Pour la Chambre de première instance, le fait que le témoin Agnès « ait été prêt à amplifier considérablement sa version des faits lorsqu'il a compris qu'on le réinstallerait fai[sai]t nécessairement naître des doutes sur la véracité des allégations qu'il a formulées au départ. » Au sujet d'Agnes, la Chambre a ajouté que « [son] comportement en tant que témoin n'était guère convaincant. »

La Chambre de première instance a conclu que « bien que le témoignage non corroboré de M. Agnes ait fait naître de graves soupçons sur la conduite de Branislav Avramović, ce fut là son seul effet. Même le plus grave des soupçons ne constitue pas une preuve au-delà de tout doute raisonnable, et des éléments bien plus solides seraient nécessaires pour établir la culpabilité de Branislav Avramović. Enfin, étant donné que le Témoin Agnes s'est discrédité lui-même, la thèse avancée contre Milan Simić s'est trouvée dépourvue de tout fondement. »

Le 29 mars 2000, la Chambre de première instance III a rendu oralement son jugement, statuant que les allégations d'outrage au Tribunal formulées à l'encontre de Milan Simić et de Branislav Avramović n'avaient pas été prouvées au-delà du doute raisonnable. En conséquence Milan Simić et Branislav Avramović ont été déclarés non coupables d'outrage au Tribunal.